

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.275 du 25 octobre 2001

A. 111.622/1905

En cause : **XXX,**

 ayant élu domicile
 XXX,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 octobre 2001 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 11 octobre 2001;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 23 octobre 2001 à 14 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-Y. CARLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme M.-Th. KANZI YEZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la décision attaquée a pour effet de rendre exécutoire, à compter de sa notification, un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, né le 12 juillet 1977, de nationalité XXX, s'est déclaré réfugié le 22 août 2001, a été entendu le même jour en français par les services de l'Office des étrangers, et a fait l'objet, le 24 août 2001, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée irrecevable car manifestement non fondée; que, sur son recours urgent contre cette décision, il a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en français le 25 septembre 2001 en présence de son précédent conseil; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 11 octobre 2001 en ces termes :

" Selon vos dernières déclarations, votre frère aurait travaillé comme chauffeur du cortège présidentiel et aurait collaboré avec certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de XXX. Vous auriez également eu des contacts avec ces personnes dont certains [sic] seraient même de votre famille. C'est dans ce contexte qu'une semaine après le meurtre, plusieurs militaires en tenue civile auraient fait irruption à votre domicile en votre absence. Vous vous seriez alors réfugié chez une connaissance à K. et auriez appris que les forces de l'ordre seraient encore repassées chez vous à plusieurs reprises. En mars 2001, votre frère aurait été arrêté. Vous avez encore ajouté qu'en 1997 (en juillet et vers la fin de l'année), en 1998 (au début de l'année et à une date ignorée) ainsi qu'en février 2000, vous auriez déjà été arrêté et placé

en détention. Compte tenu de cette situation, le 16 août 2001, vous auriez embarqué dans un avion à destination de la Belgique.

Force est de constater que les différents récits successifs que vous avez produits manquent de crédibilité. Ils contiennent, en effet, des incohérences importantes portant sur des éléments essentiels du récit, de sorte qu'il ne peut y être ajouté foi.

Tout d'abord, au Commissariat général, vous avez déclaré qu'une semaine après l'assassinat de XXX les militaires seraient passés à votre domicile à votre recherche et qu'ils seraient encore revenus par la suite (cfr pages 1 et 2 du rapport d'audition). Or, vous n'aviez fait aucune allusion à des descentes de militaires chez vous à l'Office des étrangers.

De même, si au Commissariat général, vous avez prétendu que votre frère aurait été arrêté en mars 2001 (cfr page 4 du rapport d'audition), vous n'aviez pas non plus évoqué ce fait à l'Office des étrangers alors que vous aviez, par contre, mentionné son arrestation de 1998.

Selon votre version au Commissariat général, ces éléments récents et d'importance ont toutefois joué un rôle décisif dans votre décision de quitter définitivement le pays. Ils n'ont donc pu être omis lors de votre narration à l'Office des étrangers mais ont été clairement ajoutés pour donner plus de poids et de crédibilité à votre récit et plus particulièrement pour répondre à la motivation établie par ces derniers services.

De plus, au Commissariat général, vous avez déclaré que vous auriez déjà été arrêté à 5 reprises avant l'assassinat de XXX (deux fois en 1997, deux fois en 1998 ainsi qu'en février 2000) (cfr pages 3, 4 et 5 du rapport d'audition). A l'Office des étrangers, vous aviez toutefois précisé n'avoir été arrêté qu'en 1997 par les gens de la sécurité comme beaucoup d'autres personnes. Quoiqu'il en soit, au Commissariat général, vous êtes demeuré très imprécis quant aux motifs de ces arrestations de 1997 et 1998 (cfr page 5 du rapport d'audition).

Finalement, vous avez quitté votre pays plus de six mois après la première descente des militaires à votre domicile et votre fuite à K., ce qui confirme l'absence de craintes dans votre chef.

Compte tenu de ces éléments, il ne peut être tenu compte de la carte de service de votre frère que vous avez produite à l'appui de vos assertions, document ne pouvant, en outre, pas, à lui seul, les événements qui vous ont poussé à quitter le XXX.”;

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique “de la violation des articles 62 et 48 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés” dans lequel, en substance, il fait valoir “que ses déclarations n'ont pas été notées en détail lors de l'interview à l'Office des étrangers”, qu'il “a fait cette remarque lors de l'audition

en recours urgent au Commissariat général”, “que les notes d’audition de l’Office des étrangers démontrent que le requérant [...] a [...] bien parlé des «enquêtes» qui étaient en cours, ce qui implique les descentes des militaires à son domicile”, qu’il s’est caché, qu’il a ensuite été informé de “mauvaises nouvelles”, que le caractère incomplet du rapport d’audition à l’Office des étrangers est attesté par la présence de points de suspension qui suivent une énumération d’éléments justifiant les craintes du demandeur, qu’il résulte du rapport précité qu’il a bien parlé de l’arrestation de son frère en 2001, que les arrestations dont le demandeur avait fait l’objet antérieurement ne font pas partie des causes directes de sa fuite, qu’il a répondu, à propos des causes de ces arrestations, aux questions qui lui étaient posées par son interlocuteur au Commissariat général, que son départ qualifié par la décision attaquée de “tardif” s’explique par le fait qu’il “est resté caché chez son ami avec l’espoir que la situation se calmerait et pour avoir éventuellement des nouvelles de son frère, qui a été arrêté en mars 2001, mais [qu’il] a dû constater que les menaces à son encontre ne diminuaient pas, car les militaires continuaient à le rechercher”, et enfin, à propos de la carte de service de son frère, qu’elle “constitue un document extrêmement important qui appuie [son] récit, de sorte que la décision querellée ne peut se contenter d’écarter cette pièce pour le simple motif qu’elle ne prouve pas, en elle-même, les motifs de la fuite du requérant” mais qu’en revanche elle prouve “l’identité et la fonction de son frère”;

Considérant que la décision attaquée entend faire application de l’article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et estime la demande d’asile du demandeur irrecevable car manifestement non fondée;

Considérant qu’est manifeste au sens de cette disposition légale, ce dont l’existence ou la nature s’impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n’apparaissent pas nécessaires; que, certes, l’article 52 précité permet à l’autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d’une demande d’asile de la production d’un commencement de preuve des persécutions invoquées et d’un récit cohérent du demandeur d’asile, mais que, pour en faire une application régulière, les contradictions et incohérences relevées par l’autorité compétente doivent être d’une importance telle qu’elles ne sont pas raisonnablement explicables et qu’elles justifient la certitude que le demandeur d’asile n’a pas la qualité de réfugié;

Considérant qu'en deux endroits, le rapport d'audition du demandeur à l'Office des étrangers porte des points de suspension, ce qui signifie nécessairement que les déclarations du demandeur y ont été plus complètes que ce que le rapport mentionne expressément; qu'au demeurant, le résumé qu'il contient du récit du demandeur ne peut être que synthétique puisqu'il tient en une seule page dactylographiée en corps 14 alors qu'il mentionne que l'entretien a duré une heure et demie; que dès lors, de la seule circonstance que les déclarations faites par le demandeur au Commissariat général comportent des éléments qui ne figurent pas dans le rapport d'audition à l'Office des étrangers, le Commissaire général adjoint ne pouvait, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, en déduire qu'il s'agissait d'incohérences entre les deux récits;

Considérant que le demandeur a expliqué, pour justifier que son départ n'a eu lieu que "plus de six mois après la première descente des militaires à [son] domicile", qu'il avait vécu caché chez un ami et qu'il n'était parti qu'après avoir eu confirmation de "mauvaises nouvelles" qui lui ont fait perdre l'espoir que la situation se calmerait; que cette explication n'est pas invraisemblable;

Considérant que le demandeur, après avoir précisé que son frère a été arrêté comme suspect dans le cadre de l'assassinat du président XXX, a produit la carte de service de son frère, à savoir un laissez-passer de la présidence de la République aux termes duquel M. était chef de convoi adjoint au service du charroi automobile présidentiel; que la partie adverse ne pouvait dès lors, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, écarter ce document au seul motif qu'elle indique;

Considérant que le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur fait valoir "qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il risque de subir des traitements inhumains et dégradants";

Considérant que, compte tenu du caractère sérieux du moyen, ce risque de préjudice grave difficilement réparable doit être, en l'état, tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à l'égard de XXX le 11 octobre 2001 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq octobre deux mille un, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

X. DUPONT.

J. MESSINNE.